

TEL. ( 90) 63.10.00

SECTION 1 - ENVIRONNEMENT

MF/PA

4375

A R R E T E

autorisant l'exploitation (régularisation) d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux à ENTRECHAUX

---

LE PREFET

Commissaire de la République  
du Département de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par M. BRAS en vue de la régularisation de l'exploitation de son dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux, sur le territoire de la commune d'ENTRECHAUX au quartier Font Aurel ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes d'ENTRECHAUX et le CRESTET et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux d'ENTRECHAUX et le CRESTET, le Ministre de l'Agriculture - Direction des Productions végétales, le Directeur Départemental de l'Equipement le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 24 septembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 octobre 1985

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Carpentras.

# A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean BRAS, demeurant Quartier Font Aurel à ENTRECHAUX (84340) est autorisé à exploiter un dépôt avec activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Cet établissement est une installation classée soumise à Autorisation, visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage; etc.

Cette installation devra satisfaire à tout moment, aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation du 29 janvier 1985.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 3 : Aménagement du dépôt

## 3.1. Accès au dépôt

3.1.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de 2 mètres.

Dans le cas où cette clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## 3.2. Aménagement du chantier

3.2.1. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.../...

3.2.2. Le sol des emplacements prévus pour le démontage, le découpage et le triage des pièces métalliques, ainsi que pour le stockage des batteries et les opérations de vidange des huiles usées, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés, qui seront éliminés suivant les dispositions de l'article 8.

3.2.3. Les ferrailles et les épaves de véhicules seront stockées de manière à ne pas dépasser la hauteur de la clôture et ne devront en aucun cas être visibles de l'extérieur du dépôt.

Elles ne devront pas séjourner en l'état sur le dépôt plus de six mois.

3.2.4. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4 :     Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin ;
- le découpage au chalumeau des ferrailles se fera de manière à ne pas incommoder le voisinage par les fumées.

ARTICLE 5 :     Prévention contre l'incendie et l'explosion

5.1. Incendie

5.1.1. La quantité de stériles sera limitée au minimum (sans dépasser 10 m<sup>3</sup>). On appelle "stériles", tout les éléments non métalliques pouvant se trouver avec des déchets de métaux et alliages à récupérer ; les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc...) n'étant pas considérés comme stériles. Le stockage de stériles ne devra pas être visible de l'extérieur de l'installation.

Le dépôt de pneumatiques usagés sera limité à 100 m<sup>3</sup>. Aucun autre dépôt de matériaux inflammables ne devra être situé à moins de 8 m des limites de son emplacement.

Les opérations de découpage au chalumeau ne devront être pratiquées qu'après avoir débarrassé les épaves de toutes matières combustibles et liquides inflammables, et dans tous les cas, ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de liquides inflammables et de gaz.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Avant toute opération à effectuer sur une épave, le personnel devra s'assurer que le réservoir d'essence a été déposé.

5.1.2. L'établissement sera pourvu des moyens nécessaires de protection contre l'incendie, en particulier une station de pompage sera aménagée en vue de prélever l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie dans le canal situé au Sud de l'exploitation, ou dans l'Ouvèze.

Une consigne en cas d'incendie sera établie et commentée à l'ensemble du personnel.

Les numéros d'appels téléphoniques des Centres de Secours de VAISON LA ROMAINE et de MALAUCENE seront affichés :

Des extincteurs appropriés aux risques particuliers, conformes aux normes françaises en vigueur, et homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.) seront répartis dans divers emplacements en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement, et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

## 5.2. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des Services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Dans l'attente, ces objets seront déposés sur une aire spécialement conçue à cet effet.

Les adresses et les numéros de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 :                    Bruit

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

6.4. Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées, lui sont applicables.

6.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau Limite en DB (A)		
		Jour	Période inter-médiaire	Nuit
Clôture de l'installation	Résidentielle suburbaine avec des routes à grande circulation.	60	55	50

6.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en outre, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 :                    Prévention de la pollution des eaux

7.1. D'une manière générale, tous les emplacements où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, devront posséder un sol imperméable et en forme de cuvette d rétention.

7.2. La récupération et l'évacuation des hydrocarbure se feront par une entreprise spécialisée et selon les dispositions de l'article 8.

7.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage, souillées ou susceptibles de l'être, seront collectées et acheminées vers une fosse à séparateur d'hydrocarbures pour y subir un traitement approprié.

Les ouvrages de collecte et de canalisation devr être parfaitement étanches.

7.4. A la sortie du séparateur, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à 5 mg/ l (suivant la norme NFT 90.202) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/ l (suivant la norme NFT 90.203).

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder, en tant que de besoin, à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 :                    Déchets

D'une manière générale, les déchets devront être traité dans des installations appropriées et régulièrement autorisé à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur ;
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les huiles usées seront éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979) et des textes pris pour son applicatio

D'autre part, une fiche récapitulative -dont modèle es joint en annexe- devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installation Classées.

ARTICLE 9 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanent

Les factures des produits raticides ou le contrat pass avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installation Classées, pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin

ARTICLE 10 : L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité du dépôt et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire de requérir, le cas échéant, le permis de construire.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

.../...

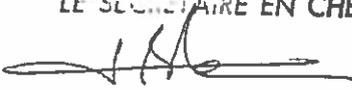
ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 14, précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture de Carpentras.

ARTICLE 16 : Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 : Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Carpentras, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Carpentras, Messieurs le Maire d'ENTRECHAUX, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées et le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRAS, par les soins du Maire, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile, et du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION  
P/Le Sous-Préfet  
Commissaire Adjoint  
de la République,  
LE SECRÉTAIRE EN CHEF,

  
François BLANC

AVIGNON, le 28 OCT. 1985

Le Sous-Préfet  
Commissaire de la République  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Signé: Bernard FRAGNEAU